



Numéro de répertoire 2021 /
Date du prononcé 05/03/2021
Numéro de rôle 19 / 67 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : définitif (19) Révocation

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
7ème chambre supplémentaire
Jugement

EN CAUSE :

M. X., domicilié ...,

Partie demanderesse, ne comparaisant pas

CONTRE :

1. **A1**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des contributions directes ;
2. **A2**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;
3. **A3**, Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ;
4. **A4**, Etat Belge, S.P.F. Finances, Service des Créances Alimentaires (Secal) ;
5. **A5**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;
6. **R.**, Société de recouvrement ;
7. **A6**, ,Etat Belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;
8. **M.**, Organisme de mutuelle ;
9. **A7**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;

Parties défenderesses, ne comparaisant pas

En présence de :

Me Md., Avocate, Médiateur

I. PROCEDURE

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 23/05/2019 ;
- la requête en révocation déposée au greffe le 13/05/2020;
- Vu les convocations adressées aux parties le 05/01/2021 pour l'audience du 05/02/2021;

A l'audience publique du 05/02/2021

- le médiateur a fait rapport ;
- M. X. n'a pas comparu ;

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu.

Le présent jugement est prononcé contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. OBJET DE LA DEMANDE.

M. X. est né le ... 1967.

Le 23/05/2019, il a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes.

Le 13 mai 2020, le médiateur de dettes a déposé une requête en révocation de cette procédure.

Il expose que :

- 1) le médié a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes :
 - parmi les pièces déposées en annexe de la requête en admissibilité au bénéfice du règlement collectif de dettes, figurait une composition de ménage suivant laquelle, M. X. est domicilié à ... ;
 - afin de rencontrer le médié, le médiateur de dettes a échangé différents emails avec lui et il a finalement indiqué qu'il résidait en France depuis le mois janvier 2019, soit antérieurement au dépôt de la requête en admissibilité en règlement collectif de dettes ;

- par courrier du 20 janvier 2020, A3 a signalé au médiateur de dettes avoir été averti que de ce que le médié était domicilié en France ;
- dans un courrier du 4 mai 2020, le SPF FINANCES indique encore au médiateur de dettes que le médié dispose d'une adresse temporaire en France depuis le mois de janvier 2019 ;
- qu'ainsi il est clair qu'au moment du dépôt de sa requête en admissibilité au règlement collectif de dettes, M. X. était domicilié en France et non à ... comme il l'a renseigné dans sa requête ;
- par ailleurs dans sa requête, il indiquait qu'il prévoyait son départ en France dans le but de développer une nouvelle activité dans le secteur du nettoyage, espérant que le tribunal du travail l'y autorise alors qu'il avait déjà quitté la Belgique sans aucune autorisation ;

2) le médié a manqué de transparence et aucune ressource n'a été versée à la médiation

- depuis l'admissibilité aucune ressource n'est parvenue sur le compte de la médiation ;
- dans sa requête en admissibilité, le médié n'a pas signalé qu'il travaillait ; il indiquait percevoir uniquement des indemnités de mutuelle versées par M. ;
- que ce n'est que dans les échanges de mails intervenus dans le but de fixer un rendez-vous que le médié a signalé qu'il ne pouvait recontacter le médiateur de dettes qu'à certains moments en raison de « son horaire de travail » ;
- qu'il n'a jamais précisé au médiateur de dettes les coordonnées d'un débiteur de revenus ;
- que le 4 juillet 2019, le médiateur de dettes a sollicité de M. X. qu'il communique ses disponibilités en vue d'un rendez-vous ;
- que le 5 juillet 2019, il a répondu en indiquant qu'il ne résidait plus en Belgique mais en France depuis le mois de janvier 2019 donc bien depuis antérieurement au dépôt de la requête introductive le 25 février 2019 ; il a encore précisé vouloir verser mensuellement sur le compte de la médiation une somme pour diminuer ses dettes mais aucun versement n'a été effectué.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE.

a. En droit .

Les causes de révocation sont prévues par la loi. Ainsi, le juge peut prononcer la révocation lorsque le débiteur (Code judiciaire, art. 1675/15) :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 4° soit a organisé son insolvabilité;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Les causes de révocation sont soumises - à l'initiative des créanciers et/ou du médiateur de dettes - à la compétence d'appréciation du Juge, lequel doit constater le caractère fautif du comportement, en regard d'une ou de plusieurs des cinq causes de récusation, et mesurer la gravité des griefs.

La révocation n'a en effet aucun caractère automatique, le juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements¹.

Le tribunal doit exercer un pouvoir d'appréciation en regard des causes de révocation, en déterminant l'intention réelle du débiteur.

L'obligation de collaboration de tous les débiteurs en médiation de dettes est une exigence légale.

En cas de manquement, l'article 1675/15 par. 1 al. 1-2° du Code judiciaire prévoit que le juge peut prononcer la révocation.

Il s'agit effectivement d'une faculté : ceci signifie que le juge doit vérifier :

- « à leur juste valeur » le caractère inexcusable des manquements,
- que les manquements n'ont pas de justificatifs,
- qu'il y a un comportement fautif, voire tous les autres éléments d'appréciation susceptibles d'éviter une sanction préjudiciable aux débiteurs².

Une bonne collaboration établit la bonne foi des débiteurs en médiation dans la procédure, et doit permettre au médiateur de dettes de bénéficier de toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission, en considérant notamment la situation patrimoniale exacte³.

Parmi les devoirs incombant à tous les débiteurs en médiation, il y a la nécessaire et diligente collaboration loyale avec le médiateur de dettes⁴.

La bonne foi procédurale doit être respectée par le médié à toutes les étapes de la procédure et ce dès le dépôt de la requête et l'examen de son admissibilité⁵.

La bonne foi procédurale doit être respectée par le médié à toutes les étapes de la procédure et ce dès le dépôt de la requête et l'examen de son admissibilité.

¹ G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, Collection scientifique de la Faculté de Droit, 1998, p.67

Trib.Trav, Mons, 20 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1208 et sv. ; Civ.Bruxelles, saisies. 27 février 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 286.

² Doc. Ch. Repr.1073/11- session 1996-1997, pp.92 et 93.

³ C.trav. Bruxelles 17 juin 2014, 2013-AB-970.

⁴ C. trav. Liège, 21 octobre 2008, inéd, R.G. 1645, et C. trav. Mons, 20 avril 2010, inéd.

R.G.,2009/AM/21749, cité par F. BURNIAUX, le règlement collectif de dettes : du civil au social, Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, 2011, p.p. 145 et 146.

⁵ F.BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes: du civil au social, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les dossiers du Journal des tribunaux, larcier, pp.61 à 64.

b. En l'espèce.

Il résulte de ce qui a été expliqué par le médiateur de dettes que M. X. a remis des documents et/ou des informations inexacts au médiateur de dettes afin d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il indique dans sa requête en admissibilité déposée le 22/02/2019, un domicile qui n'est plus le sien depuis janvier 2019.

Par ailleurs bien que l'obligation d'avoir son domicile en Belgique ne soit plus une condition d'admissibilité, conformément à l'article 628, 17° du Code judiciaire, le Tribunal du travail qui est compétent est celui du domicile du demandeur belge au moment de l'introduction de la procédure en règlement collectif de dettes ou, pour le demandeur européen, le Tribunal du lieu où se situe le centre de ses intérêts principaux (art 3 du règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité).

Or en l'espèce, M. X., de nationalité portugaise, ne résidant plus en Belgique depuis janvier 2019 et souhaitant développer une activité professionnelle en France, il est évident qu'il ne démontre pas ses intérêts principaux en Belgique au moment du dépôt de la requête en admissibilité. Comme le signale enfin le médiateur de dettes, le 28 janvier 2000, le tribunal de 1^{ère} Instance d'Hasselt a admis dans un cas analogue comme cause de révocation la situation dans laquelle le débiteur surendetté avait omis de signaler dans sa requête en règlement collectif de dettes, qu'il habitait à l'étranger (Civ. Hasselt, 28 janvier 2000, n°98/318/B, Ann.jur.cred., 2000, p.461).

Appliquons cette jurisprudence au cas présent.

La révocation s'impose ce d'autant plus que le médié n'a jamais collaboré avec le médiateur de dettes. Il ne lui a notamment jamais transmis les coordonnées d'un débiteur de revenus. Il a aussi entamé une activité professionnelle alors qu'il était en RCD sans aucune autorisation préalable du tribunal.

Le solde du compte de médiation au 05/02/2021 est de zéro.

IV. ETAT DE FRAIS ET HONORAIRES.

L'état de frais et honoraires déposé par le médiateur de dettes couvre la période s'étendant du 23/05/2019 au 08/02/2021. Il s'élève à 1.209,90 euros et est conforme aux barèmes légaux.

Il doit être mis à charge du SPF ECONOMIE, le compte de médiation n'étant pas suffisamment provisionné et ne permettant pas de faire face aux honoraires, frais et émoluments du médiateur de dettes dans un délai raisonnable.

V. DECISION DU TRIBUNAL.

L'admissibilité de M. X. au règlement collectif de dettes est révoquée en application de l'article 1675/15 §1^{ER} du Code judiciaire.

Le règlement collectif de dettes prend fin à la date du présent jugement.

Le médiateur de dettes est déchargé de sa mission.

L'état de frais et honoraires s'élève à 1.209,90 €. Il est à charge du SPF Economie

La présente décision est opposable à tous les créanciers associés à la procédure, même ceux qui n'ont pas fait de déclaration de créance.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre supplémentaire du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

L. Massaux, Juge

..., Greffier